



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 87

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention M le ministre des transports et de la mer sur les nombreux accidents de la route provoqués par des véhicules défectueux. La législation routière n'impose le contrôle technique des véhicules qu'à l'égard de certains types d'engins tels les camions de plus de 3,5 tonnes, les taxis, les ambulances, etc. ou les véhicules de plus de cinq ans destinés à la vente. Une étude a été entreprise par la direction de la sécurité routière pour élargir le champ des contrôles à l'instar de ceux exercés par nos partenaires européens. Il désirerait connaître les conclusions de cette étude et les mesures préconisées pour éviter la circulation de véhicules en mauvais état.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'État et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'État chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2143